

“ ville de Westmount à travers les lots officiels Nos 1657, 1634 et 1632 du cadastre de la paroisse de Montréal et coïncidant ensuite avec la limite sud-est des lots officiels Nos 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 133, 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115 et 114, de la sub-division du numéro 1434 et des numéros 1408-5, 1408-6, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414 et 1415 du cadastre de la paroisse de Montréal, jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue Hollowell (maintenant Rose de Lima) ; de là prenant une direction sud-est suivant ledit axe de la rue Hollowell jusqu'à l'intersection dudit axe avec celui de la rue Saint-Antoine ; de là prenant une direction nord-est suivant l'axe de la rue Saint-Antoine, par une ligne brisée jusqu'au point de départ

“ Ladite ville de Saint-Henri étant bornée vers le nord-est partie par la ville de Westmount et partie par la ville de Sainte-Cunégonde, vers le sud-est partie par la Cité de Montréal et partie par la ville de la Côte Saint-Paul, vers le sud-ouest et l'ouest par la paroisse de Notre-Dame de Grâce et vers le nord-ouest partie par la paroisse de Notre-Dame de Grâce et partie par la ville de Westmount.”

2.—Le quartier de Saint-Henri sera représenté par deux échevins élus de la manière prescrite dans et par la charte de la Cité de Montréal.

3.—L'actif de la cité de Saint-Henri, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la Cité de Montréal, et le passif de la cité de Saint-Henri sera aussi consolidé avec le passif de la Cité de Montréal ; et le quartier Saint-Henri devra être mis sur le même pied que les autres quartiers de la Cité de Montréal, quant aux taxes et autres impôts municipaux, et être soumis aux dispositions des différents règlements en vigueur dans la Cité de Montréal et autres lois qui régissent ladite Cité, ainsi qu'à ceux de la cité de Saint-Henri jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements soient complètement atteinte et réalisée.

4.—Toute dette contractée après le 1er janvier de la présente année, par la cité de Saint-Henri sauf pour fins d'administration—en sus et au-delà de ce que comprend l'état financier maintenant devant le Conseil, qui fait voir que la dette totale de ladite cité de Saint-Henri est de \$1,889,240, sera payée au moyen d'une contribution foncière spéciale qui sera imposée sur les propriétaires fonciers de la dite cité de Saint-Henri.

5.—Les règlements de la cité de Saint-Henri resteront en vigueur dans le quartier Saint-Henri jusqu'au 1er mai 1906 ; à partir de cette date le quartier Saint-Henri sera soumis aux règlements de la Cité de Montréal.

6.—Les deux échevins qui auront été élus pour représenter le quartier Saint-Henri dans le Conseil de la Cité de Montréal, resteront en charge jusqu'au 1er février 1906.

7.—Il serait à désirer que, dans l'intérêt de la Cité de Montréal, les fonctionnaires suivants de la cité de Saint-Henri actuellement en office soient continués dans leurs charges à partir de la date de l'annexion, comme employés de la Cité de Montréal, et exercent, pour cette dernière Cité, leurs fonctions respectives à leur salaire actuel, jusqu'à l'expiration de l'année courante, suivant les règles et règlements du Conseil de ladite cité de Saint-Henri, et moyennant les traitements, à l'expiration de l'année courante, qui seront déterminés par la Cité de Montréal :

(a)—Les employés préposés à la comptabilité seront sous la juridiction de la Commission des Finances ; (b) les employés préposés à la Voirie seront sous la juridiction de la Commission de la Voirie ; (c) les officiers et les agents de police seront sous la juridiction de la Commission de Police ; (d) les officiers et les hommes préposés aux appareils à incendie et à l'éclairage seront sous la juridiction de la Commission des Incendies et de l'Eclairage ; et il en sera de même pour tous les employés permanents tombant, par la nature de leurs fonctions, sous la juridiction des commissions de l'Incineration, de l'Hygiène et des Statistiques, et des Parcs, Squares et Traverses.

8.—Par l'adoption du présent règlement, le nouveau quartier est et sera incorporé à la Cité de Montréal et sera sujet à tous les règlements de ladite Cité de Montréal qui ne seront pas en opposition avec les clauses du présent règlement, et sera sujet à tous les devoirs et obligations prescrits par la charte de la Cité de Montréal et les statuts qui l'amendent.

“ Town of Westmount, through official lots Nos. 1657, 1634 and 1632 of the cadastre of the parish of Montreal and thence coinciding with the south-east limit of official lots Nos. 154, 153, 152, 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 141, 140, 139, 138, 137, 136, 135, 134, 133, 132, 131, 130, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, and 114 of the subdivision of number 1434 and of numbers 1408.5, 1408.6, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414 and 1415 of the Cadastre of the Parish of Montreal, to its intersection with the axis of Hollowell Street (now Rose de Lima) ; thence running in a south-east direction along the said axis of Hollowell Street to the intersection of said axis with that of St. Antoine Street ; thence running in a north-east direction along the axis of St. Antoine Street, by a broken line to the starting point.”

“ The said City of St. Henry being bounded to the north-east partly by the Town of Westmount and partly by the City of St. Cunégonde ; to the south-east partly by the City of Montréal and partly by the Town of Côte St. Paul ; to the south-west and west by the Parish of Notre Dame de Grâce, and to the north-west partly by the parish of Notre-Dame de Grâce and partly by the Town of Westmount.”

2.—The St. Henry Ward shall be represented by two aldermen, elected in the manner provided in and by the Charter of the said City of Montreal.

3.—The assets of the City of St. Henry shall, from the date of annexation, be consolidated with the assets of the City of Montréal, and the liabilities of the City of St. Henry shall also be consolidated with the liabilities of the City of Montréal ; and the St. Henry Ward shall be put on the same footing as the other wards of the said City of Montréal, as regards civic taxes and other municipal dues, and be subject to the provisions of the several by-laws in force in the City of Montréal and to the laws governing the said City, as well as to those of the City of St. Henry until such time as the purposes of said by-laws have been completely attained and realized.

4. Any debt contracted after the first of January of the present year, by the City of St. Henry—except for administration purposes—beyond what is included in the financial statement now before the Council, which shows the total indebtedness of the said City of St. Henry to be \$1,889,240, shall be paid by means of a special assessment to be levied on the property owners of said City of St. Henry.

5.—The by-laws of the City of St. Henry shall remain in force in the St. Henry Ward until the 1st May, 1906 ; from and after that date, St. Henry Ward shall be subject to the by-laws of the City of Montréal.

6.—The two Aldermen elected to represent St. Henry Ward in the Council of the City of Montréal, shall remain in office until the 1st of February, 1906.

7.—It would be desirable that, in the interest of the City of Montréal, the following employees of the City of St. Henry now in office be continued, from the date of annexation, as employees of the City of Montréal, and should discharge for the latter City their respective functions at their present salary, until the expiration of the current year, according to the rules and regulations of the Council of the said City of St. Henry, and at such salary, at the expiration of the current year, as the City of Montréal may determine :

(a)—The employees of the Accountant's Office shall be under the jurisdiction of the Finance Committee ; (b) the employees of the Road Department shall be under the jurisdiction of the Road Committee ; (c) the police officers and constables shall be under the jurisdiction of the Police Committee ; (d) the officers and men in charge of the fire apparatus and of the lighting service shall be under the jurisdiction of the Fire and Light Committee ; the same classification to be applied to all permanent employees coming, by the nature of their functions, within the jurisdiction of the Incineration, Hygiene and Statistics, and Parks, Squares and Ferries Committees.

8.—By the adoption of this by-law, the new ward is and shall be incorporated into the said City of Montréal, and shall be subject to all the by-laws of the said City of Montréal, which do not conflict with the provisions of this by-law, and shall be subject to all the duties and obligations prescribed by the Charter of the City of Montréal and the statutes amending the same.